

REQUERANT**M.KOZONOV ANDREY**

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -5121
06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Le 06 mars 2020**Référé liberté****Représentant**

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
bormentalsv@yandex.ru

Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina
odokprus.mso@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 2000991

Juge des référés Mme. ROUSSELLE
Ordonnance du 02 mars 2020

Défendeur: l'Office français de l'immigration et de l'intégration

OBJET: violation par l'OFII du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, refus de logement, abandon sans abri

1 Circonstances

1.1 Le demandeur d'asile M. KOZONOV Andrey est **sans abri depuis 2 ans**, bien que le 7.02.2018 l'OFII ait signé un contrat d'un bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil qui doit garantir des **conditions minimales de vie décente** (nourriture, vêtements, logement).

Par conséquent, si ce contrat n'est pas exécuté par l'OFII, le demandeur d'asile est soumis **à des conditions de vie indignes**.

Le requérant s'est plaint auprès du tribunal du refus de l'OFII de lui proposer **un logement sur une base discriminatoire**.

Cette accusation était basée sur le fait qu'en mars 2019, l'OFII avait proposé un logement à sa sœur et à ses enfants de 17 et de 20 ans, mais ne lui avait pas proposé de logement séparément ou avec des parents, bien qu'ils aient vécu quatre depuis un ans à l'aéroport de Nice.

Ainsi, une discrimination a été manifestement commise.

Désespéré après avoir contacté différentes organisations sociales sans connaissance du français, il m'a contacté, apprenant que j'avais saisi le tribunal de Nice pour défendre les droits des demandeurs d'asile. Je lui ai expliqué la procédure d'appel au tribunal pour qu'il puisse déposer sa requête.

1.2 Le 20/01/2020, le requérant a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Nice dans le cadre **d'une procédure référé** pour le laisser sans abri depuis 2 ans et pour obliger de l'OFII à proposer un hébergement d'un demandeur d'asile. Comme il ne parlait pas français, il a déposé sa requête en russe et a demandé au tribunal de nommer un interprète pour l'ensemble du processus, y compris la traduction de sa requête (dossier N° 2000238)

Le 21/01/2020, le tribunal administratif de Nice a pris l'ordonnance de rejeter la requête en tant que irrecevable car elle n'était pas en français. Le juge n'a pas indiqué la raison de son refus nommer un interprète. L'ordonnance lui a été envoyée en français et il a dû chercher des personnes capables de traduire les documents du tribunal parmi les demandeurs d'asile russophones.

Le requérant a formé un pourvoi en cassation en russe auprès du Conseil d'État et a demandé de désigner un interprète.(dossier N°437914)

La décision du Conseil d'Etat n'est pas prise à ce jour, ce qui n'est clairement pas conforme **à la procédure référé** qui devrait assurer en temps opportun le contrôle judiciaire des droits des demandeurs (48 h.)

1.3 Comme le requérant souffrait de l'absence d'abri, il m'a demandé une aide pour accéder au tribunal avec une requête en français. Nous avons conclu un contrat pour que je puisse exercer les fonctions du représentant.

Le 19/02/2020, j'ai préparé une requête en français en leur faveur. La requête contenait les demandes:

«1. DESIGNER un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation

2. DESIGNER un un avocat au titre d'aide juridique provisoire.

3. RECONNAÎTRE et protéger les droits garantis par les art. 3, 8, 14 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.

4. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. KOZONOV ANDREY un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, compte tenant sa longue vie sans abri et de l'absence actuelle d'abri.

5. ACCORDER le versement des frais de procédure

- pour la traduction la requête (russe- français) 35 euros x 9 page= 315 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait pour l'accès au tribunal

- pour la préparation de la requête -200 euros x 5 h = 1 000 euros en faveur du représentant M. Ziablitsev Sergei.»

Le 21/02/2020, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance de rejet de la requête **comme irrecevable pour de faux motifs**

«3. La requête est présentée pour M. Andrey Kozonov par M. Sergei Ziablitsev. Il est toutefois constant que ce dernier n'exerce pas la profession d'avocat et que le litige qu'il soumet néanmoins, pour le compte du requérant, au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées l'article R. 431-3 du code de justice administrative. Dès lors, la requête de M. Kozonov est entachée d'une irrecevabilité manifeste au sens des dispositions de l'article L. 522-3 de ce code et doit, par suite, être rejetée»

(dossier N°2000826)

Le 25/02/2020, en tant que représentant, j'ai déposé un pourvoi en français au Conseil d'Etat en français dans la procédure référé.

La décision du Conseil d'Etat n'est pas prise à ce jour, ce qui n'est clairement pas conforme à **la procédure référé** qui devrait assurer en temps opportun le contrôle judiciaire des droits des demandeurs. (dossier N°439096)

«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)

- 1.4 Le 29/02/2020, le requérant a déposé de nouveau la requête **récusant les juges qui l'empêchaient d'accéder à la défense judiciaire** sur le dossier N°2000238 et le dossier N°2000826.

Le 02/03/2020, la présidente du tribunal administratif de Nice, la juge référés Mme Rousselle a pris l'ordonnance contestée N° 2000991 :

Article de : La requête de M. Kozonov est rejetée.

2. Violations les droits et la loi.

- 2.1 La juge référé a violé du § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car elle

- 1) n'a pas nommé audience, privé du requérant le droit sur la procédure **publique**,

*«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui **a empêché l'examen** de la plainte du requérant **sur le fond**, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire **effective** a été violé (...)*» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).

- 2) a violé contradictoire parties parce que le défendeur n'a présenté aucune objection à la requête du requérant, et les arguments de la requête non réfutés es doivent être reconnus comme justes.

Cependant , la juge a fait la conclusion :

«Si M. Kozonov, célibataire et sans enfants, qui ne fait état d'aucun problème de santé, allègue « vivre dans la rue », en l'occurrence, à l'aéroport de Nice, il ne l'établit pas, et, en particulier, n'établit ni même n'allègue ne pas être hébergé par sa sœur, les photos qu'il produit étant, selon ses propres indications, datée d'il y a plus de 10 mois»

L'objet de la requête n'est pas la situation de famille du requérant ou de son état de santé, ou la preuve de passer ses nuits dans certains endroits, mais **le fait que l'OFII l'a laissé sans abri de manière discriminatoire**. Par conséquent, c'est l'OFII qui devait prouver devant le tribunal qu'il avait fourni le logement au demandeur pendant 2 ans ou non.

Donc, la juge n'a pas examiné le bien-fondé de la requête. Il y a lieu de considérer que le grief du requérant sur le terrain des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été dignes d'un examen au fond devant une instance nationale dans le cadre d'une procédure conforme aux exigences d'effectivité requises par l'article 13 de ladite Convention .

*« (...) l'obligation de fournir des conditions matérielles **décentes** aux demandeurs d'asile démunis faisait partie du droit positif, la Cour considéra que, pour déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 était atteint,*

il fallait accorder un poids tout particulier au statut de demandeur d'asile du requérant. Il appartenait de ce fait à un groupe de la population **particulièrement défavorisé et vulnérable qui avait besoin d'une protection spéciale, besoin faisant, du reste, l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne (...)**». (§136 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire *M.V. ET M.T. c. FRANCE*)

« Évaluant la situation individuelle du requérant, la Cour jugea que les autorités nationales n'avaient pas dûment pris en compte cette vulnérabilité et que la gravité de la situation de dénuement dans laquelle s'était trouvé le requérant, **resté plusieurs mois dans l'incapacité à répondre à ses besoins les plus élémentaires, combinée à l'inertie des autorités compétentes en matière d'asile** avaient emporté violation de l'article 3 de la Convention (...)». (§ 137 *ibid*)

- 3) a montré l'impartialité puisque la juge, **au lieu du défendeur**, en l'absence de ses objections et de ses réfutations, a affirmé que le défendeur a fait preuve d'une diligence suffisante à l'égard du requérant.

«*Enfin la situation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes est **notoirement sous tension, comme l'indique le requérant lui-même** et, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Kozonov n'établit pas se trouver dans une situation **particulièrement difficile** en se bornant à invoquer sa colère et sa honte vis-à-vis de sa famille. **Par suite, sa requête doit être rejetée.***»

Au contraire, la requête a justifié que l'OFII n'a pas fait preuve de sa diligence **pendant 2 ans**, le laissant sans abri en présence d'un grand nombre d'offres de logements sur le marché du logement privé. Cette revendication majeure contre l'OFII **est absente dans l'ordonnance** de la juge référé Mme Rousselle, ce qui prouve que la juge dissimule un mépris flagrant de ses fonctions de l'OFII.

Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

«*Toutes les personnes sont égales en droit*».

« ... toute restriction des droits et libertés **doit être prévue par la loi** et être **nécessaire dans une société démocratique**, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «*Lashmankin et autres C. Fédération de Russie*»)

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «*Lashmankin et autres C. Fédération de Russie* »).

L'ordonnance de la juge selon laquelle **seuls CERTAINS** demandeurs d'asile **particulièrement vulnérables** ont le droit au logement est **une légalisation de la DISCRIMINATION**. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une complicité de la juge dans un délit en vertu de l'art. 225-1, 225-2, 432-7 du Code pénal.

L'article 225-2 du Code pénal

« Constitue une discrimination **toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.** »

L'article 225-2 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;**

3° **A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;**

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

L'article 432-7 du Code pénal

«La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° **A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»**

Les fonctionnaires de l'OFII commettent évidemment ces délits, et la juge ne les réprime pas, en outre, a organisé un nonaccès discriminatoire du requérant étranger au tribunal sur la base de la langue, puis a permis une discrimination dans la rémunération pour le travail effectué sur la traduction et l'assistance juridique au demandeur par **des tiers**.

Dans la partie de la requête II. LE DROIT, j'ai indiqué **les normes des lois qui doivent être appliqués par le tribunal et l'OFII**. L'ordonnance de la juge n'indique pas pourquoi toutes ces normes, **elle ne les applique pas**.

*«le pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et ne peut être exercé arbitrairement. Pour que toute intervention pourrait être considéré comme **valide**, une telle ingérence doit répondre simultanément à **plusieurs conditions**: elle doit être **prévue par la loi**, être conforme **aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte** et **d'être raisonnables** dans les circonstances particulières de l'affaire» (p. 7.2 Considérations de 02.07.14, l'affaire« , Timour Iliachov contre la République de Kazakhstan»);*

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

La loi prévoit que **chaque** demandeur d'asile a le droit **minimum** de disposer d'un logement décent. La privation **du droit minimum à des conditions de vie décentes** pendant deux ans constitue une violation de la loi et un traitement inhumain. L'existence d'un logement sur le marché privé du logement prouve l'intention de l'OFII de traiter les demandeurs d'asile de manière inhumaine.

- 2.2 La juge référé a violé des § 1 de l'art. 6, l'art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et § 1 du protocole 1 de ladite Convention

1) Sur les frais de l'instance d'interprète :

*«5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève **d'un pouvoir propre du président du tribunal**; par suite, les conclusions tendant au choix d'un interprète et à l'indemnisation de celle-ci sont irrecevables.»*

L'article R776-23 du code de justice administrative

*«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.*

*Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article **R. 122** du code de procédure pénale»*

L'article R122 du Code de procédure penale

*«**Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.*

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité.»

Ces articles des lois **prouvent** que la présidente du tribunal de Nice n'a pas nommé illégalement un interprète sur la requête du demandeur du 20/01/2020 déposée en russe avec une demande de nomination d'un interprète **dès le dépôt de la requête.**

Ils prouvent également que le juge référé du TA de Nice **désigné par la présidente du TA** avait des exigences illégales au requérant **étranger** de présenter sa requête en français et a illégalement rejeté sa requête sans examiner le fond.

*«La Cour relève également qu'**il semble y avoir eu incompatibilité entre l'interprétation** de la Cour constitutionnelle et celle de la Cour suprême du **libellé** pertinent de l'Article 491 § 4 (...). À cet égard, la Cour réaffirme que **les autorités doivent respecter et appliquer la législation nationale de manière prévisible et cohérente** et que les éléments prescrits doivent être **suffisamment développés et transparents dans la pratique pour assurer la sécurité juridique et procédurale**» (...) (§50 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)*

*« ... les tribunaux nationaux dans l'application des règles de procédure doivent éviter à la fois le formalisme excessif et la flexibilité excessive, ce qui peut conduire à **l'annulation des exigences de procédure établies par la loi**(...) (§ 110 de l'Arrêt du 20.02.14 dans l'affaire «Shishkov c. Fédération de Russie»)*

*«Rendrant une décision... les tribunaux nationaux ne l'ont pas seulement puni pour non-respect d'une exigence formelle. Ils ont également imposé au requérant des restrictions importantes qui empêchent les tribunaux d'examiner ses demandes. Par conséquent, dans la présente affaire est inquiétée de ne pas tout simplement un problème d'interprétation des normes juridiques dans le contexte normal, mais **le problème de l'interprétation abusive de procédure** qui a empêché que les demandes du requérant ont été examinées sur le fond et donc a compromis l'essence de son droit d'accès au tribunal (...). Une telle application inflexible de la règle de procédure, sans tenir compte des circonstances spécifiques, ne peut être considérée comme conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 32 de l'Arrêt du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sergey Smirnov C. Fédération de Russie).*

Par conséquent, le tribunal est l'auteur du préjudice, comme il n'a pas fait son obligation de fournir un interprète pour le demandeur étranger, empêchant lui d'accéder au tribunal dans le différend contre l'OFII.

De même, le tribunal a refusé à trois reprises de nommer un avocat dans le cadre d' aide juridictionnelle provisoire ce qui est évidemment incompatible avec les objectifs d'une bonne administration de la justice.

Les circonstances de l'affaire prouvent que le requérant n'a pas pu accéder au tribunal **sans l'aide de tiers**. Par conséquent, en gardant à l'esprit l'interdiction de la discrimination en matière de rémunération **pour un travail égal**, les services de traduction de la requête du demandeur étranger doivent être payés au moins **de la même manière que les interprètes ou les avocats désignés par le tribunal**.

2) *Sur les frais de l'instance pour les services juridiques*

«6. D'autre part, la requête est présentée pour M. Kozonov par M. Sergei Ziablitsev. Il est toutefois constant que ce dernier n'exerce pas la profession d'avocat et que le litige qu'il soumet néanmoins, pour le compte du requérant, au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative. Il n'est par suite pas fondé à demander que lui soit versée une somme au titre de la préparation de sa requête.»

L'Article R431-3 [Code de justice administrative](#)

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de [l'article R. 431-2](#) **ne sont pas applicables**:

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou **de l'action sociale, du logement** ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal en matières énumérés dans cet article : *droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement*.

Donc, la présidente du tribunal rapporte **de fausses informations** sur les exigences de la loi. **C'est l'abus de pouvoir**.

L'absence d'une obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative ne peut pas limiter le DROIT du requérant étranger à l'aide juridique. Si le tribunal lui a illégalement refusé cette aide, il a le droit de recourir à l'aide d'un représentant élu par lui.

L'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement** et dans un délai raisonnable par **un tribunal indépendant et impartial**, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de **se faire conseiller, défendre et représenter**. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux **qui ne disposent pas de ressources** suffisantes, dans la mesure où cette aide **serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice**.»

Le dossier N° 2000238 **prouve** que l'aide juridique et de l'assistance d'un interprète étaient **nécessaires** pour accéder au tribunal. Mais le tribunal lui-

même n'a pas fourni cette assistance. Par conséquent, ces services de la part des personnes choisies par le requérant étranger doivent être payés comme nécessaires à son accès au tribunal.

*"... Le comité rappelle sa jurisprudence, édictée par le paragraphe b) de la règle 96 de ses règles de procédure, en vertu de laquelle **les personnes peuvent être présentées à la personne de son choix**, étant entendu qu'un tel représentant les pouvoirs. ... **en refusant à une personne le droit d'être représentée, ... l'état partie a violé les obligations** qui lui incombent en vertu de l'article premier du protocole facultatif" (par.5.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 26.03.18. dans l'affaire Alexander Tyvanchuk et consorts C. Bélarus).*

3) Sur les frais de l'instance

«7. Enfin, et en tout état de cause, l'Etat n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, il n'y a pas lieu au versement d'une telle somme».

Cette conclusion ne repose pas sur la législation à appliquer : l'art. R776-23 du code de justice administrative, l'article R122 du Code de procédure pénale, qui ne lient pas l'indemnisation **du travail** de l'avocat et de l'interprète au résultat de l'affaire.

Etant donné que l'état garantit l'assistance d'un interprète et l'assistance juridique quel que soit le résultat de l'affaire, **l'objectif est de garantir le droit d'accès au tribunal.**

«Cette justification doit être objective et raisonnable, ou, en d'autres termes, elle doit poursuivre un but légitime et les moyens utilisés doivent être raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi... » (art. 98 de l'Arrêt du 15.03.16 dans l'affaire «Novruk et autres C. Fédération de Russie").

Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

«Toutes les personnes sont égales en droit».

Par conséquent, **le travail** d'un interprète et d'un conseiller **est payable**, quel que soit le statut de l'avocat et de l'interprète assermenté, si il a été nécessaire au demandeur d'asile pour accéder au tribunal : le travail doit être payé et non le statut.

Selon l'art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante»

Par exemple, la juge référé n'a pas nommé un traducteur contrairement aux exigences dans la requête. Le tribunal a expliqué par la lettre le droit de déposer un pourvoi. **Comment M.Kozonov peut-il réalisé ce droit sans**

interprète ? Refusant l'indemnisation de la traduction le tribunal empêche activement l'appel de sa décision. De telles actions témoignent de la création d'un conflit d'intérêts, **ce qui est un signe de corruption.**

*« Cette barrière imposée au requérant **ne servait donc pas les objectifs** de sécurité juridique ou de bonne administration de la justice (...) ». (§51 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie) »
*« Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure qu'il y a eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 52 ibid)**

*« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et **le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre**, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles **de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés** » (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse) ».*

*« Enfin, c'est en effet en premier lieu aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter le droit national. Toutefois, la Cour doit vérifier la compatibilité avec la Convention des effets d'une telle interprétation (...). Cela vaut en particulier pour **l'interprétation par les tribunaux de règles de procédure**, étant donné que leur interprétation particulièrement stricte **peut priver un requérant du droit d'accès à un tribunal** (...). Le rôle de la Cour dans des affaires telles que la présente affaire est de déterminer **si les règles de procédure visaient à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de sécurité juridique** (...) et si le requérant pouvait compter sur un système cohérent qui établit un juste équilibre entre les intérêts des autorités et les siens (...) » (§48 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie) »*

3. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

nous demandons

- 1). **Accorder** le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice

- 2) **Reconnaître** la violation de l'art. §1, §3 «c», «e» de l'art.6, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît**.
- 4). **Annuler** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 02/03/2020.
- 5) **Accorder** le versement des frais de procédure en première instance selon la demande de la requête et en cassation
- pour la traduction de l'ordonnance (français- russe) 35 euros x 3 page=105 euros, le pourvoi (russe-français) 35 euros x 12 page= 384 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
 - pour la préparation du pourvoi -200 euros x 5 h = 1 000 euros en faveur du représentant M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

*i) Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail**.*

«... Toutefois, le montant de la rémunération pour la participation des représentants de fait ne peut être inférieur à 226,45 euros de l'heure » (§§ 168-170 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire Tomov et autres c. Russie").

«... le contrat de prestation de services juridiques conclu par le requérant en ce qui concerne sa représentation devant la cour a créé une obligation juridiquement contraignante de payer les sommes qui lui sont dues (...). » (§ 93 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Ognevenko c. Russie).

« Par conséquent, les services juridiques sont indemnifiables ... et du point de vue de la Convention sont réels. Le fait que le requérant n'ait pas été tenu d'indemniser ces frais par anticipation n'est pas contraire à cette Conclusion» (§ 147 de l'Arrêt du 9 juin 2005 dans l'affaire Fadeyeva c. Russie).

*« L'indemnisation des frais de justice ne peut être limitée aux montants que le requérant a déjà payés à son avocat; en fait, une telle approche priverait de nombreux avocats de **la motivation de représenter les requérants les moins fortunés devant les tribunaux**. En tout état de cause, la Cour a toujours accordé une indemnité pour frais de justice et dépenses dans des*

situations dans lesquelles **les requérants n'avaient versé aucune somme à leur avocat** avant que la Cour ne rende sa décision (...) » (§ 60 de l'Arrêt du 3 juillet 2007 dans l'affaire Flux C. Moldova (No 2)).

«... le contrat de services consultatifs peut être conclu oralement (...) et, indépendamment du fait que **le demandeur n'a pas encore payé les honoraires d'avocat, ils sont réels au regard de la Convention (...)**. ... " (§ 521 de l'Arrêt du 7 décembre 17 dans l'affaire Lashmankin et Autres c. Russie, par. 113 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie).

"... Les requérants ont conclu un accord avec leur représentant et la BHK, ce qui est comparable à un accord sur les honoraires conditionnels, dans lequel le client s'engage à payer les services d'un avocat uniquement en cas de succès de l'affaire. Si elles sont valides, de tels accords peuvent montrer que les montants réclamés sont payables et donc effectivement engagés (...). ... les frais de justice et les frais ont été effectivement encourus par les requérants, **même si aucun paiement n'a été effectué jusqu'à présent**» (§ 89 de l'Arrêt du 21 avril 16 dans l'affaire Ivanova et Cherkezovv. Bulgarie»).

«... Compte tenu de ces principes, la Cour Européenne a accordé à la requérante 2 450 euros, ainsi que toute taxe, l'obligation de paiement qui peut être confiée à la requérante à l'égard de cette somme, avec **le versement d'un montant net sur le compte bancaire du représentant spécifié par la requérante**» (§ 132 de l'Arrêt de la 18.09.14, l'affaire Makayeva v. France»).

"...l'absence entre les parties d'un contrat signé pour la fourniture de services ... n'est pas contraire à la législation en vigueur, n'affecte pas **les relations juridiques réelles** des parties et ne constitue pas un motif de refus du paiement **des services effectivement rendus par l'exécuteur testamentaire et acceptés par le client**. L'obligation du client de payer les services rendus à lui est prévue au paragraphe 1 de l'article 781 du code civil. Au sens de cet article, **le paiement doit être effectivement rendu par l'exécuteur testamentaire....** " (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.09.09 dans l'affaire n ° 5-B09-100).

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice №2000991 du 02/03/2020
2. Lettre du TA de Nice

Requérant :

Représentant :

Traductrice :

Monsieur Kozonov Andrey

Monsieur Ziablitsev Sergei

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina



